

COMPARUTION PRÉALABLE

(Art. 396 du code de procédure pénale)

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION
PROVISOIRE

Devant Nous, Jean-Michel OULES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE,

M. LABORIE André

né le 20/05/1956 à TOULOUSE,
de Roger et de inconnue
demeurant 2 rue de la forge 31580 SAINT ORENS

profession : sans
situation familiale : marié
situation militaire : normale
nationalité : Française

Prévenu de :

1° A TOULOUSE et Saint Orens de Gameville, d'octobre 2002 à Avril 2005 inclus

Obtenu de la Caisse d'Allocations Familiales 31 et du Conseil Général de la Haute-Garonne frauduleusement et par fausses déclarations sur sa situation de famille le versement du Revenu Minimum d'Insertion, sur la période non prescrite de octobre 2002 à avril 2005 pour un montant total de 7074,88 euros (la fraude ayant commencé en février 2001, et étant d'un montant total de 10923.45 euros)

Articles L 262-46, L115-1, L22-1, L262-2, L262-3 du C.A.S.F., 313-1, 313-7 du code pénal

2° A Toulouse, de juin 2002 à décembre 2005 inclus

Au moyen de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en établissant des dossiers de demande d'aide juridictionnelle et en obtenant le bénéfice de celle-ci au motif qu'il était bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion, alors que cette prestation avait été elle-même obtenu par fraude, trompé le bureau d'aide judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et déterminé celui-ci à lui consentir à 29 reprises le bénéfice de l'aide judiciaire totale pour des procédures civiles ou pénales, devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Toulouse, ainsi qu'un recours en révision d'un arrêt de la Cour d'appel, lui permettant ainsi de faire supporter indûment par la collectivité la prise en charge par l'agent judiciaire du trésor, de frais d'huissiers, d'avocats et d'avoués, lesdits auxiliaires de justice étant eux-même contraints d'apporter leur concours aux conditions tarifaires de l'Aide juridictionnelle, dans les procédures consécutives aux décisions suivantes:

19/06/2002, n° 01/2894

19/06/2002 n° 01/2891

19/06/2002 n° 01/2885

19/06/2002 n° 01/2882

19/06/2002 n° 01/2902

19/06/2002 n° 01/2907
19/06/2002 n° 11818
19/06/2002 n° 01/11819
25/06/2003 n° 03/4304
19/06/2002 n° 4009
19/06/2002 n° 01/4057
28/05/2003 n° 03/5474
22/06/2005 n° 04/6377
19/06/2002 n° 01/2899
04/03/2003 n° 02/14560
05/03/2003 n° 03/699
05/03/2003 n° 03/700
05/03/2003 n° 03/701
05/03/2003 n° 03/702
19/03/2003 n° 03/703
05/03/2003 n° 03/704
05/03/2003 n° 03/705
05/03/2003 n° 03/706
05/03/2003 n° 03/707
05/03/2003 n° 03/708
05/03/2003 n° 03/709
05/03/2003 n° 03/710
25/02/2003 n° 03/1858
30/03/2004 n° 04/1849

les auxiliaires de justice et huissiers désignés étant :

avocat: M^e SEREE DE ROCH, Maître GASSER

avoués: SCP MALET; Maître DE LAMY

*huissiers: Maître Godefroy (rue Desmarests à Dieppe), SCP PAPILLON (11 bd de l'europe à
EVRY); SCP JOURDAIN (35 rue Vineuse 75016 PARIS), SCP VALES-GAUTIE (Toulouse),
SCP LE NAN (10 rue Villebois Mareuil 94300 VINCENNES), SCP PACORY (27 rue
Champlouis 91 CORBEIL), Maître LUCCHINI (12 bd Carnot à 93 Saint Denis), SCP
CHERKI (41 rue de Flandres 75019 PARIS), SCP CABROL-CUKIER (Toulouse), SCP
CARSALADE (Toulouse)*

Articles 313-1 et suivants du code pénal

3° A TOULOUSE de juillet 2004 à février 2006 inclus,

*Exercé illégalement la profession d'avocats en se présentant comme le représentant de
l'association " Défense des citoyens" présentée comme association de défense des intérêts
des consommateurs agréée , et accompli à ce titre des actes réservés aux avocats dans des
procédures civiles et pénales diligentées devant le Tribunal de grande Instance de Toulouse et
notamment dans les procédures pénales suivantes:*

*-citation directe tribunal correctionnel COLOMBIES ERIC contre CAF, dossier n° 05/51384,
représentation et assistance de la partie civile, représentation et assistance d'une association
pour constitution de partie civile,*

*-citation directe tribunal correctionnel COLOMBIES Eric contre CAF, n° dossier 05/81526,
représentation et assistance d'une association pour constitution de partie civile,*

consommateur agréé par l'absence d'une réponse légale conformément aux article R411-5 du code de la consommation et sur une demande d'agrément effectuée le 7 2005" ne correspondant pas à la réalité (le dit agrément ayant été refusé le 12 juillet par arrêté du préfet des hauts de Seine, un recours contentieux devant le tribunal administratif ayant été rejeté par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Versailles du 8 août 2005),

un document intitulé " pouvoir " versé au dossier de citation directe COLOMBIES contre CAF n° 05/51384, audience du 15/09/2005 et portant la mention " Association de consommateur agréé par l'absence d'une réponse légale conformément aux articles R411-4 et R411-5 du code de la consommation et sur une demande d'agrément effectuée le 7 février 2005" ne correspondant pas à la réalité (le dit agrément ayant été refusé le 12 juillet 2005 par arrêté du préfet des hauts de Seine, un recours contentieux devant le tribunal administratif ayant été rejeté par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Versailles du 8 août 2005),

-deux conventions d'assistance en justice portant les mêmes mentions que ci-dessus, datées du 16/11/2005 et du 27/01/2006, dans des procédures de contestations d'honoraires d'avocats devant la Cour d'appel,

Articles 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal

7° A Toulouse le 6 octobre 2006:

Outragé par paroles de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect d à la fonction de PUYSEGUR Marie-Claude , personne dépositaire de l'autorité publqique en sa qualité de greffière au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce, pendant le déroulement d'une audience de la chambre des criées , manifesté à voix haute son intention de la récuser et indiqué qu'elle allait " bientôt passer en correctionnelle "; Délit prévu et réprimé par les articles 4335 et 433-22 du code pénal Natinf 7886

Vu les réquisitions de M le procureur de la République de mise en détention provisoire du prévenu;

Ayant recueilli les déclarations du prévenu, ses observations et celles de son conseil, Maître MOREAU-GUYARD Agnès;

Vu les articles 135, 144, 145 alinéas 1, 4 et 5, 395, 396 et 397 du Code de procédure pénale;

Attendu que le maximum de l'emprisonnement prévu par la Loi est au moins égal à deux ans.

Attendu que la multiplicité des faits reprochée à Monsieur LABORIE ainsi que les 5 condamnations figurant à son casier judiciaire démontrent l'existence d'une délinquance d'habitude, en rapport avec une incapacité à admettre et à tirer tout enseignement des décisions de justice.

Que dès lors le risque de renouvellement d'un comportement infractionnel est particulièrement élevé.

Attendu que les relations de Monsieur LABORIE avec sa compagne laissent craindre des risques de pression à l'encontre de celle-ci ce d'autant que le bulletin numéro 1 du casier judiciaire du prévenu porte plusieurs condamnations pour des faits d'outrage, de violences, et d'entrave à l'exercice de



AS

-plainte simple du 21/03/2005 rédigée au "nom de l'intérêt collectif des consommateurs" et adressée au parquet de Toulouse, avec mention d'un faux numéro d'agrément, n° parquet 05/59394;

-citation directe tribunal correctionnel GAIFFE contre JC CARRIE délivrée le 7/2/06 pour l'audience du 27/02/06 (élection de domicile de la partie civile);

et dans les procédures civiles suivantes devant le T.G.I. de Toulouse:

-dossier JEX n° 04/02303

-dossier JEX n° 04/03003

représentation et assistance de parties sans être avocat ni une des personnes prévues par l'article 12 du décret du 31/07/1992

-devant la Cour d'Appel de Toulouse: établissement de conventions d'assistances avec les consorts Nicolas, Ferreira et Del Rio dans le cadre de procédures de contestations d'honoraires d'avocats.

Délit prévu et réprimé par les articles 4 et 72 de la loi 71/1130 du 31/12/1971

4° A Toulouse, du 21 mars 2005 au 27 janvier 2006

Commis des faux en écriture, en l'espèce en établissant les écritures suivantes contenant des altérations frauduleuses de la vérité ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques:

- une plainte datée du 21 mars 2005 au nom de l'association "Défense des citoyens" et revêtue de la mention " N° AGREMENT / 2005.551 N° 1446" alors qu'en réalité ladite association ne fait l'objet d'aucun agrément.

- un document daté du 2/1/2006 versé à l'audience du même jour au dossier de citation directe COLOMBIES contre CAF n° 05/81526, deux conventions d'assistance en justice du 16/11/2005 et du 27/01/2006 portant la mention " Association de consommateur agréé par l'absence d'une réponse légale conformément aux articles R411-4 et R411-5 du code de la consommation et sur une demande d'agrément effectuée le 7 février 2005" ne correspondant pas à la réalité (le dit agrément ayant été refusé le 12 juillet 2005 par arrêté du préfet des hauts de Seine, un recours contentieux devant le tribunal administratif ayant été rejeté par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Versailles du 8 août 2005),

Articles 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal

5° A Toulouse, du 21 mars 2005 au 9 février 2006

Fait usage de faux, en adressant au parquet de Toulouse, au tribunal correctionnel de Toulouse et à la Cour d'Appel de Toulouse les écritures suivantes:

- une plainte datée du 21 mars 2005 au nom de l'association "Défense des citoyens" et revêtue de la mention " N° AGREMENT / 2005.551 N° 1446" alors qu'en réalité ladite association ne fait l'objet d'aucun agrément.

- un document daté du 2/1/2006 versé à l'audience du même jour au dossier de citation directe COLOMBIES contre CAF n° 05/81526, portant la mention " Association de

fonctions officielles ce qui démontre le risque d'un comportement violent.

Attendu que la détention provisoire est l'unique moyen

- pour protéger l'ordre public du trouble causé par l'infraction;
- pour prévenir le renouvellement de l'infraction;





16
N'existe pas

Par ces motifs statuant en chambre du conseil, **ordonnons la détention provisoire du prévenu** et le plaçons sous mandat de dépôt.

L'informons que selon indication donnée par le procureur de la République, il devra comparaître le **15 février 2006 à 14 heures** devant le tribunal correctionnel.

Fait à TOULOUSE, le 14 février 2006

Reçu copie intégrale le 14 février 2006

LE PREVENU	L'AVOCAT	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
			

Je conteste la décision qui est basée sur des actes énoncés dans le seul but de poursuivre l'entretien de l'absence.

Je refuse l'accusation pour ma défense
Je sollicite mon dossier et pourriez
assurer équitablement article 6.1 de la CEDH

